

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/275 DU 18 OCTOBRE 2012 PORTANT CONDITIONS
D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR UNIVERSITAIRE PUBLIC
ET PRIVE AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi, spécialement en son article 7 ;

Vu le Décret- loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycles ou d'obtention de certificats et diplômes ;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'Etat au Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/048 du 1^{er} mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur privé au Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/2240 du 7/10/2011 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Privé pour l'année académique 2011-2012 ,

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article 1 : Le présent Décret détermine les conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé, les conditions d'accès à l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel Public et Privé. Il détermine également la mobilité des étudiants dans un parcours de formation et du contrôle de l'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Ont accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé, les lauréats des Humanités générales, Pédagogiques et Techniques titulaires d'un Diplôme d'Etat.

Article 3 : Les postulants de nationalité burundaise ayant fait leurs études à l'étranger accèdent de plein droit à l'enseignement supérieur public ou privé moyennant des titres scolaires requis c'est-à-dire jugés en équivalence au Diplôme d'Etat.

En fonction des places disponibles, les postulants de nationalité étrangère peuvent accéder à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé moyennant l'équivalence des titres scolaires requis pour l'accès à ce niveau d'enseignement et le paiement des frais d'inscription et de

scolarité au taux fixé par les Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire d'accueil.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR UNIVERSITAIRE PUBLIC ET PRIVE

Article 4 : Ont accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé, les lauréats des Humanités Générales, Pédagogiques et Techniques titulaires d'un Diplôme d'Etat et ayant obtenu, après la procédure de la note synthétique calculée au prorata de 30% de la note obtenue à l'école dans les disciplines ayant fait l'objet de l'Examen d'Etat et de 70% de la note obtenue à l'Examen d'Etat, une note égale ou supérieure à 50%.

Article 5 : Dans des conditions fixées par une ordonnance Ministérielle, ont accès à l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel les candidats de nationalité burundaise ayant participé à l'Examen d'Etat mais n'ayant pas obtenu le Diplôme d'Etat.

Toutefois, les étudiants titulaires d'un Diplôme d'Etat qui le désirent peuvent avoir accès à l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel.

Article 6 : En fonction des places disponibles à l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel, les établissements d'accueil fixent et rendent publiques les conditions d'accès à cet enseignement.

CHAPITRE III : DE LA MOBILITE DES ETUDIANTS DANS LES PARCOURS DE FORMATION

Article 7 : Les étudiants titulaires d'un Diplôme d'Etat inscrits dans des Facultés, Départements ou Instituts ont la possibilité de poursuivre leurs études dans un parcours ou un cursus autre que celui initialement fréquenté.

Article 8 : La poursuite des études dans un parcours ou un cursus autre que celui initialement fréquenté est fonction de la compatibilité de la nature des filières suivies et doit être validé par une mise à niveau dans des conditions arrêtées par le Conseil de Faculté, d'Institut ou d'Ecole d'accueil.



Ces conditions concernent l'acquisition des crédits correspondant aux prérequis dans la filière de destination.

Article 9 : Les étudiants de nationalité burundaise titulaires d'un Diplôme d'Etat mais ayant fréquenté et terminé l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel peuvent accéder à l'Enseignement Supérieur et universitaire public et privé comprenant les filières académiques professionnelles dans les options B.M. et donnant lieu à des Titres académiques professionnels : Baccalauréat professionnel et Master professionnel.

Article 10 : Le passage prévu à l'article précédent est fonction de la compatibilité de la nature des filières suivies et doit être validé par une mise à niveau dans des conditions arrêtées par le Conseil de Faculté, d'Institut ou d'Ecole d'accueil.

Ces conditions concernent l'acquisition des crédits correspondant aux prérequis dans la filière de destination.

CHAPITRE IV : DU CONTRÔLE DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR UNIVERSITAIRE PUBLIC ET PRIVE

Article 11 : Sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique met en place une sous- commission permanente de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur, chargée de l'Inspection administrative et pédagogique y compris la régularité des dossiers des étudiants inscrits dans des Etablissements d'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé.

Article 12 : Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées pour faux et usage de faux, les inscriptions irrégulières rendent nul les Diplômes ou tout autre titre académique ou professionnel délivré à la fin de la formation.

Les inscriptions irrégulières constatées au cours de la formation sont annulées et l'étudiant est obligé de procéder à une nouvelle inscription.

